

# **Loi (9849)**

## **modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme  
suit :

#### **Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le procureur général traite des questions de compétence surgissant avec la  
Confédération ou avec un autre canton. Sa décision de reconnaître la  
compétence genevoise lie les autres juridictions du canton.

#### **Art. 20 Expulsion de l'inculpé, de l'accusé ou du condamné (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un inculpé, un accusé ou un condamné trouble l'audience, le juge  
d'instruction ou le président du tribunal, après l'avoir dûment averti, ordonne  
qu'on le fasse retirer.

<sup>2</sup> Cet ordre est toujours révocable.

<sup>3</sup> Le défenseur participe à la suite de l'audience.

#### **Art. 21, al. 4, phr. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> ...; demeurent réservés les articles 153A, 186A, 188, 196 et 201A.

#### **Art. 23 Parties à la procédure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité de partie à la procédure le procureur général, la partie civile et  
l'inculpé, l'accusé ou le condamné.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'instruction définitive et des procédures de recours  
extraordinaires, le tiers menacé ou frappé par une confiscation ou une créance  
compensatrice et la personne menacée ou frappée par un cautionnement  
préventif sont, relativement à ces mesures, assimilés à l'accusé ou au  
condamné.

**Art. 29 Défenseur (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout inculpé, accusé ou condamné peut constituer pour sa défense un ou plusieurs avocats autorisés à plaider devant les tribunaux genevois.

<sup>2</sup> L'inculpé, l'accusé ou le condamné peut demander au président du Tribunal de première instance de lui nommer d'office un défenseur.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal de première instance nomme d'office un défenseur à tout inculpé, accusé ou condamné qui n'en a pas choisi et qui :

- a) est passible de la Cour d'assises ;
- b) comparait dans une procédure postérieure à un arrêt rendu par la Cour d'assises.

**Art. 30 Assistance juridique (nouvelle teneur)**

L'inculpé, l'accusé ou le condamné sans ressources suffisantes peut requérir l'assistance juridique auprès du président du Tribunal de première instance.

**Art. 47A Secret rédactionnel (nouvelle teneur)**

Les personnes visées à l'article 28a du code pénal suisse peuvent, aux conditions fixées par cette disposition, refuser de déposer.

**Art. 48B Victimes de moins de 18 ans (nouveau)**

En cas d'audition d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale, l'article 10c de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions s'applique.

**Art. 53 Opposition (nouvelle teneur)**

Le témoin condamné pour n'avoir pas comparu peut, dans les 10 jours à partir de la notification de l'amende, faire opposition motivée devant le juge qui l'a prononcée.

**Art. 54 Recours (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La décision condamnant le témoin qui refuse de prêter serment ou de faire sa déclaration et la décision rendue sur opposition du témoin qui n'avait pas comparu peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffe de la Cour de justice.

### **Art. 63A Confrontation de la victime et de la personne poursuivie (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque la victime qui a subi une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique le demande, le juge évite de la mettre en présence de la personne poursuivie. Il tient compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Toutefois, lorsque ce droit ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse, la confrontation peut être ordonnée.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

### **Art. 63B Confrontation de la victime de moins de 18 ans et de la personne poursuivie (nouveau)**

La confrontation d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale et de la personne poursuivie est régie par l'article 10*b* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

### **Art. 83 Désignation (nouvelle teneur)**

Si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin ne peut s'exprimer en français, le juge désigne un interprète auquel il fait prêter serment de fidèlement traduire les questions et les réponses.

### **Art. 84 Difficultés d'élocution ou d'audition (nouveau titre et nouvelle teneur de l'alinéa 1<sup>er</sup>)**

<sup>1</sup> Le juge nomme d'office un interprète ou prend toute autre mesure appropriée si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin, ne peut ou ne peut qu'à grand-peine s'exprimer oralement ou entendre ce qui est dit.

### **Art. 90 Compétence (nouvelle teneur)**

La suspension de la poursuite pénale, la jonction et la disjonction des causes sont ordonnées par :

- a) le procureur général avant l'ouverture et après la clôture de l'instruction préparatoire ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) la Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie des réquisitions du procureur général ;

- d) le président du tribunal ou de la cour dès le renvoi en jugement ;
- e) le tribunal ou la cour durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement.

**Art. 96 En cas de classement (nouvelle teneur)**

En cas de classement ordonné par le procureur général, peuvent être condamnés aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie :

- a) le bénéficiaire du classement, si l'équité l'exige;
- b) la partie civile, le plaignant, le lésé ou le dénonciateur, s'ils ont agi abusivement.

**Art. 96A En cas de non-lieu (nouveau)**

En cas de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, la partie civile peut être condamnée aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

**Art. 97 En cas de jugement de condamnation ou d'acquiescement (nouvel intitulé, l'intitulé intercalaire étant abrogé)**

**Art. 98 En procédure postérieure au jugement (nouvelle teneur)**

Devant les juridictions statuant dans une procédure postérieure au jugement, les frais de l'Etat peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, hormis le procureur général.

**Art. 98B En cas de cautionnement préventif (nouveau)**

<sup>1</sup> Les frais de l'Etat et les dépens de la partie civile sont mis à la charge de la personne requise de s'engager à ne pas commettre d'infraction ou astreinte à fournir des sûretés suffisantes.

<sup>2</sup> Les frais de l'Etat et les dépens de la personne accusée d'avoir menacé de commettre une infraction peuvent être mis à la charge de la partie civile lorsque cette dernière est déboutée.

<sup>3</sup> Les frais et dépens causés par l'opposition retirée peuvent être mis à la charge de l'opposant.

**Art. 101A Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le plaideur dont le recours contre une décision du juge d'instruction est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

<sup>2</sup> A l'exclusion du chef de la police, le plaideur dont le recours contre une décision du procureur général est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

<sup>3</sup> Le condamné dont le recours contre une décision du Département des institutions ou de l'un de ses services est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

**Art. 102 Cassation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le recourant dont le pourvoi en cassation est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

<sup>2</sup> Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et inversement.

**Art. 103 Révision (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le requérant dont la demande en révision est déclarée irrecevable ou mal fondée peut être condamné aux frais de l'Etat.

<sup>2</sup> Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et inversement.

**Art. 107B, al. 4, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>4</sup> ... L'article 10c alinéa 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

**Art. 114A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne directement touchée par :

- a) une mesure de contrainte ordonnée par la police en vertu des articles 32, 107 alinéa 2, 110 alinéa 1, 111A, 112A, 122, 179 alinéa 3 et 182,
- b) une intervention de la police fondée sur les articles 16 à 22 de la loi sur la police,

peut se plaindre, par écrit, d'une violation de la loi auprès du procureur général.

**Art. 114B al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si une disposition de la loi a été violée, le procureur général le constate.

**Art. 115, intitulé intercalaire et al. 4 (abrogés)****Art. 115A Saisie et ordre de production (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le procureur général peut ordonner la saisie et la production des objets et des valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice.

<sup>2</sup> Il peut également ordonner la saisie et la production des objets et des documents utiles à la manifestation de la vérité.

<sup>3</sup> Le procureur général veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

<sup>4</sup> Il dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

<sup>5</sup> Les mesures définies aux alinéas 1 et 2 peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 115C (abrogé)****Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

**Art. 116A Ordonnance de condamnation (nouveau)**

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

**Art. 132A, al. 4, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>4</sup> ... L'article 10c, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

**Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles 63A et 63B sont réservés.

**Art. 162, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La décision du procureur général est sommairement motivée. Elle est communiquée par écrit aux parties et, cas échéant, au tiers qui a déposé les sûretés en son nom propre.

**Art. 178, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 181, al. 1, 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le juge d'instruction saisit les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. Il saisit en outre les objets et les documents utiles à la manifestation de la vérité.

<sup>3</sup> Le juge d'instruction dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

<sup>4</sup> Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 184, al. 2, phrase 3 (nouvelle)**

<sup>2</sup> ... Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

**Section 7, art. 184A et 184B (abrogés)****Art. 185, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

## **Section 2 Procédure en cas de secret ou de suspension des droits des parties (nouvel intitulé)**

### **Art. 188 Huis clos (nouvelle teneur)**

La Chambre d'accusation siège et statue en Chambre du conseil :

- a) lorsqu'un dossier concernant un inculpé mis au secret lui est transmis à l'appui d'une demande de prolongation du secret ou de toute autre demande concernant l'inculpé ;
- b) lorsque le juge d'instruction a fait application de l'article 139, alinéa 3, ou de l'article 142, alinéa 4, phrase 2.

### **Art. 189, al. 2 à 4 (abrogés)**

### **Art. 190, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le recours dirigé contre les actes d'instruction ordonnés en application des articles 63, 65, 76, 78, 168, 169, 171, 172, 175, 177, 183 et 184 n'est pas recevable avant la communication du dossier au procureur général.

### **Art. 190A Contre les décisions du procureur général (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 32, 90, 96, 110 alinéa 1, 112A, 114B, 115A, 116, 161 à 163, 179 alinéa 3, 182 et 198.

<sup>2</sup> Dans le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les parties peuvent également recourir contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 115 alinéa 3, 199 et 200.

### **Art. 190B, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Demeure réservé le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

### **Art. 190C (abrogé)**



**Art. 191 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En matière de recours et de procédure devant la Chambre d'accusation, sont assimilés aux parties :

- a) le plaignant ou le lésé, dans les cas des articles 67, 96, 116 et 198 ;
- b) le dénonciateur, dans les cas des articles 96, 116 et 198;
- c) la personne qui a fait l'objet de la dénonciation, de la plainte ou de l'instruction, dans les cas des articles 96, 116, 130, 137 et 198 ainsi que dans les cas où la chambre le juge opportun;
- d) la personne qui s'est plainte d'une intervention de la police et le chef de la police, dans le cas de l'article 114B;
- e) la personne directement touchée par une mesure de contrainte, notamment dans les cas des articles 32, 70A, 110 alinéa 1, 112A, 115A, 123A, 161 à 163, 178, 179 alinéa 3, 181, 181A et 182.

<sup>2</sup> Le recours contre les décisions du procureur général dans les cas prévus aux articles 96, 116 et 198 est également ouvert aux personnes que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, assimile à la victime, dans la mesure où elles peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction.

**Art. 192, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Chambre d'accusation ; les pièces invoquées à l'appui du recours sont jointes.

**Art. 194, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les pièces invoquées à l'appui des observations sont jointes.

**Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur), titre intercalaire (abrogé) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

**Art. 198A Ordonnance de condamnation (nouveau)**

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

**Art. 202, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après lecture de l'ordonnance et s'il y a lieu, le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

**Art. 205 *Inculpé irresponsable* (nouvelle teneur)**

Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'irresponsabilité de l'inculpé, la Chambre d'accusation ordonne les mesures prévues par la loi.

**Art. 209, al. 2 (abrogé)****Art. 212, al. 1, al. 2 let. c, al. 3 let. b à e, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le service des contraventions ou l'autorité désignée par la loi reçoit des procès-verbaux ou des rapports relatifs à une contravention, il prononce l'amende et les autres mesures prévues par la loi puis en avise le contrevenant.

<sup>2</sup> ...

c) les sanctions prononcées.

<sup>3</sup> ...

b) qu'il peut comparaître dans le même délai devant l'autorité qui a statué pour présenter ses observations, demander à accomplir un travail d'intérêt général en lieu et place de l'amende, contester la sanction ou contester l'infraction ;

c) qu'il peut, dans le même délai, s'adresser par lettre à l'autorité qui a statué pour contester la sanction ou contester l'infraction ;

d) qu'en cas de contestation de la sanction ou de l'infraction, l'affaire est de la compétence du Tribunal de police ;

e) qu'à défaut de paiement de l'amende, de comparution devant l'autorité suivie d'accord, de demande tendant à accomplir un travail d'intérêt général, de contestation de la sanction ou de contestation de l'infraction dans les délais prescrits, l'avis de contravention a force de jugement exécutoire.

<sup>4</sup> Demeure réservé le droit du procureur général d'évoquer la cause aux fins d'application de la procédure ordinaire.

**Art. 213 Comparution (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrevenant qui comparaît devant l'autorité ayant statué est invité à signer une déclaration de reconnaissance, de contestation ou de demande à accomplir un travail d'intérêt général. En cas de refus de sa part, les conséquences du défaut de contestation écrite dans le délai de 30 jours lui sont rappelées.

<sup>2</sup> Si le contrevenant reconnaît la contravention, l'autorité peut tenir compte des observations présentées et réduire la sanction prononcée, dans les limites de la loi.

<sup>3</sup> Si le contrevenant demande à accomplir un travail d'intérêt général, l'autorité lui communique une nouvelle décision qui :

- a) maintient l'amende ou ordonne un travail d'intérêt général et en fixe la durée ;
- b) informe le contrevenant qu'il dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification pour contester le prononcé par lettre adressée à l'autorité qui a statué ;
- c) indique au contrevenant qu'à défaut de contestation dans le délai prescrit, la nouvelle décision a force de jugement exécutoire.

**Art. 214 Contestation (nouvelle teneur)**

Si, dans le délai imparti, le contrevenant a contesté par écrit la sanction ou l'infraction, l'autorité qui a statué transmet le dossier au procureur général.

**Art. 215 (abrogé)****Art. 216, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrevenant qui, sans sa faute, n'a pas eu connaissance de la sanction prononcée ou a été empêché de comparaître ou de contester par écrit la contravention en temps utile est admis à faire opposition devant le Tribunal de police.

<sup>4</sup> Les articles 220 à 238 s'appliquent.

**Art. 217A (abrogé)**

**Art. 218, al. 1, let. b (nouvelle teneur), al. 1, let. c et al. 3 (abrogés)**<sup>1</sup> ...

- b) la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général ne dépassent pas 360 unités journalières au total, révocation de sursis et réintégration éventuelles comprises ; le cumul avec une amende est possible.

**Art. 218A, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Il prononce les sanctions prévues par la loi, à l'exclusion des mesures thérapeutiques et de l'internement.

**Art. 218C, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 218E, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas d'opposition limitée au prononcé civil, le tribunal réserve les droits de la partie civile.

**Section 3                    Ordonnance de confiscation (nouvel intitulé)****Art. 218G Conditions et compétence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque aucune personne déterminée n'est renvoyée en jugement ou frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général ordonne :

- a) les confiscations et les créances compensatrices prévues par la loi ;
- b) la mise hors d'usage et la destruction des objets confisqués ;
- c) la restitution au lésé et la remise au tiers des valeurs patrimoniales non confisquées.

<sup>2</sup> Dans la même décision, il peut allouer à la partie civile les objets et les valeurs patrimoniales confisqués, ainsi que les créances compensatrices.

**Art. 218H Procédure (nouvelle teneur)**

Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

## **Section 4                    Ordonnance de cautionnement préventif (nouvelle)**

### **Art. 218I    Conditions et compétence (nouvelle teneur)**

Lorsque la personne prévenue d'avoir menacé de commettre une infraction n'est pas renvoyée en jugement ni frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général décide s'il convient d'exiger d'elle l'engagement de ne pas commettre l'infraction et de l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

### **Art. 218J    Procédure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> La personne menacée peut se constituer partie civile.

<sup>3</sup> Les sûretés requises sont établies en faveur de l'Etat et reçues par la caisse du Palais de justice.

### **Art. 220, al. 3, phr. 1 *in limine* (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> 21 jours au moins ... (suite inchangée).

### **Art. 223, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au moins 10 jours avant l'audience, les parties doivent déposer au greffe du Tribunal de police la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

### **Art. 225    Administration des preuves (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président interroge l'accusé et la partie civile.

<sup>2</sup> Il entend les témoins et les experts régulièrement portés sur les listes de témoins ainsi que ceux qui se présentent spontanément à l'audience s'il a été fait application de l'article 220, alinéa 4.

<sup>3</sup> S'il y a lieu, les pièces à conviction sont examinées.

<sup>4</sup> D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute autre mesure probatoire utile à la manifestation de la vérité ; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

### **Art. 228, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si le jugement n'est pas rendu séance tenante, le tribunal informe les parties par écrit de la date du prononcé. Avec l'accord des parties, il peut renoncer à cette formalité et leur notifier le jugement par voie postale.

**Art. 229, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, le tribunal, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

**Art. 233 Communication aux autorités et publication (nouvel intitulé), al. 2 (nouveau, l'actuel al. 2 devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Il communique le jugement rendu sur contestation d'un avis de contravention à l'autorité qui a statué selon les articles 212 ou 213.

**Art. 235 Opposition (nouvel intitulé)****Art. 239 Qualité pour appeler (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La voie de l'appel devant la Cour de justice est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

<sup>3</sup> Le condamné ne peut faire appel des jugements par défaut.

**Art. 240 Jugements susceptibles d'appel (nouvelle teneur)**

L'appel est recevable contre les jugements du Tribunal de police, réputés rendus en premier ressort, qui :

- a) déclarent l'action pénale irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;
- b) statuent sur le bien-fondé de l'action pénale et prononcent, cas échéant, les peines et les mesures prévues par la loi ;
- c) prononcent la suspension de l'action pénale en raison d'une question préjudicielle ;
- d) statuent sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'action civile.

**Art. 247 Appel limité au prononcé civil (nouvelle teneur)**

Lorsqu'il est limité au prononcé civil du Tribunal de police, l'appel du condamné et de la partie civile est soumis aux conditions prévues par les articles 291 et 292 de la loi de procédure civile.

**Art. 275 Amende (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le juré défaillant sans excuse légitime est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F.

<sup>2</sup> La même peine est prononcée par la cour contre le juré qui refuse de prêter serment.

**Art. 276A Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> La décision condamnant le juré qui refuse de prêter serment et la décision rendue sur opposition du juré défaillant peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffe de la Cour de justice.

**Art. 283 Cadre des débats (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les débats ont lieu sur la base des seuls complexes de fait retenus par la Chambre d'accusation dans son ordonnance de renvoi. Ils portent sur toutes les circonstances relatives à l'illicéité de l'acte, à la culpabilité de l'accusé et à la détermination de la sanction.

<sup>2</sup> Les qualifications juridiques retenues par la Chambre d'accusation ne lient pas le juge.

<sup>3</sup> La cour attire l'attention des parties sur toute modification possible de l'accusation résultant des débats. Elle suspend les débats le temps nécessaire aux parties pour se préparer à la situation nouvelle.

**Art. 285, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le témoin qui, malgré cette défense, est convaincu d'avoir assisté à tout ou partie des débats qui ont précédé son audition est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F. Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

**Art. 298 Circonstances atténuantes (nouvelle teneur)**

La cour doit d'office poser au jury, sur chaque chef d'accusation, la question de savoir si l'accusé peut bénéficier de l'une des circonstances atténuantes prévues à l'article 48 du code pénal suisse.

**Art. 299 Questions complémentaires (nouvelle teneur)**

D'office ou à la requête des parties, la cour pose en outre au jury toute question complémentaire découlant des débats, notamment s'il apparaît que :

- a) l'acte de l'accusé relève d'une incrimination différente de celle retenue par la Chambre d'accusation ;
- b) l'accusé poursuivi comme participant principal d'une infraction en est l'instigateur ou le complice, et inversement ;
- c) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction consommée l'a seulement tentée, et inversement ;
- d) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction intentionnelle a agi par négligence, et inversement ;
- e) les conditions d'une circonstance aggravante ou atténuante spéciale sont remplies ;
- f) l'accusé peut bénéficier d'une circonstance atténuante générale autre que celles prévues à l'article 48 du code pénal suisse ;
- g) l'accusé a accompli un acte licite ou a agi de manière non coupable.

**Art. 300 (abrogé)****Art. 301, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La requête par laquelle les parties demandent qu'une question complémentaire soit posée au jury doit être présentée avant la clôture des débats, par le dépôt de conclusions écrites ou dictées au greffier.

**Art. 302 Observations des parties (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après que le président a lu publiquement les questions, les parties formulent leurs observations.

<sup>3</sup> En cas de contestation, la cour statue.

**Art. 308 Questions complémentaires (nouvelle teneur)**

Si le jury veut poser une question complémentaire en cours de délibération, les débats sont repris. La cour soumet la nouvelle question aux parties, qui s'expriment exclusivement sur ce sujet. Puis la délibération reprend.



**Art. 312 Sanctions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout juré qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 1, est passible d'une amende de 20 à 1 000 F.

<sup>2</sup> Toute personne qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 2, de même que tout agent de la force publique qui ne la fait pas respecter, est passible d'une peine pécuniaire de 8 jours-amende au plus.

<sup>3</sup> La cour prononce immédiatement la sanction.

<sup>4</sup> Le recours prévu par l'article 276A est ouvert au condamné.

**Art. 313 Réponses aux questions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président communique aux parties en séance publique les réponses données par le jury aux questions qui lui ont été posées conformément aux articles 297 à 299 et 308.

<sup>2</sup> Il expose les considérants essentiels.

**Art. 316 Confiscation, restitution et allocation (nouvelle teneur)**

Alors même que l'accusé est acquitté ou déclaré irresponsable, la cour prononce les mesures de confiscation, de destruction, de restitution au lésé, de remise au tiers et d'allocation à la partie civile prévues par la loi.

**Art. 317, al. 2, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>2</sup> ... ; demeure réservé son droit de requérir la restitution de valeurs patrimoniales, une allocation au lésé, un cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 318, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La cour et le jury statuent sur les peines et les mesures prévues par la loi.

<sup>3</sup> En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, la cour, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

<sup>4</sup> L'ordre d'arrestation désigne la personne contre laquelle il est décerné et les motifs qui le justifient. Il est daté et signé par le président. Il tient lieu de mandat et déploie ses effets tant que la condamnation n'est pas devenue définitive et exécutoire, sous réserve d'une mise en liberté provisoire conformément aux dispositions des articles 151 à 163.

**Art. 326, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans les 30 jours dès la notification de l'arrêt, en déposant ou en adressant au greffe de la Cour de cassation un mémoire conforme aux exigences de l'article 344. Le président avertit en outre le condamné qu'il peut demander en tout temps sa grâce auprès du Grand Conseil. Le procès-verbal fait mention de ces avertissements.

**Art. 327, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La cour procède à l'imputation de la détention avant jugement et détermine la durée de la peine qui reste à subir.

**Art. 331, al. 5, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>5</sup> ... ; les pièces justificatives sont jointes.

**Art. 337, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dispositions des sections 1 et 4 à 8 du présent chapitre s'appliquent par analogie devant la Cour correctionnelle sans jury.

**Art. 338 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La voie de la cassation est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 339, al. 1 let. d et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> ...

d) contre les arrêts de la Cour de justice rendus en application de l'article 332.

<sup>2</sup> Une décision incidente ne peut être attaquée qu'à l'occasion du pourvoi dirigé contre la décision finale.

**Art. 340, let. a (nouvelle teneur) et f (nouvelle)**

a) lorsque la décision a violé la loi pénale ou la loi civile ;

...

f) lorsque la décision repose sur des faits établis de façon manifestement inexacte.

**Art. 343 Délai (nouvelle teneur)**

Le délai de pourvoi en cassation est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

**Art. 344 Forme (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le pourvoi en cassation est exercé par le dépôt ou l'envoi au greffe de la Cour de cassation d'un mémoire signé par le recourant ou son conseil, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

<sup>2</sup> Le mémoire doit :

- a) mentionner la décision attaquée ;
- b) désigner les éléments de son dispositif qui sont contestés ;
- c) énoncer les conclusions ;
- d) développer les moyens à l'appui des conclusions, en indiquant succinctement quelles sont les règles de droit prétendument violées et en quoi consiste cette violation.

**Art. 345, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président de la Cour de cassation vérifie si le mémoire du recourant a été déposé en temps utile.

**Art. 346 (abrogé)****Art. 352, al. 2, let. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle)**

<sup>2</sup> ...

- b) si l'action pénale doit être déclarée irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;
- c) si la personne condamnée est irresponsable et doit être déclarée non punissable, sans préjudice des droits de la partie civile; dans ce cas, elle peut ordonner en même temps, après audition des parties, les mesures prévues par le code pénal ou renvoyer la cause à la juridiction compétente;
- d) si seule la décision sur l'action civile est viciée.

**Art. 357, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La voie de la révision est ouverte contre un jugement définitif d'irrecevabilité de l'action pénale, d'acquiescement ou de condamnation :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur de l'accusé ou du condamné, par un faux témoignage ou une pièce fautive ;

- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux de la culpabilité de l'accusé ou de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur du condamné, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

#### **Art. 358, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Dans les cas prévus à l'article 357, alinéa 2, la demande en révision est adressée à la Cour de cassation par le procureur général ou par la partie civile. Cette dernière n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

#### **Art. 359, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La demande, motivée et accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée ou adressée au greffe de la Cour de cassation, qui la communique aux autres parties en leur fixant un délai pour la réponse.

#### **Art. 360 (abrogé)**

#### **Art. 366 Nouvelle condamnation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de condamnation, la peine déjà subie doit être déduite de la peine nouvellement prononcée.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle fait suite à l'admission d'une demande en révision fondée sur l'article 357, alinéa 1, la nouvelle décision ne peut aggraver le sort du condamné.

## **Titre V Mise à exécution des ordonnances et des jugements (nouvelle teneur)**

### **Chapitre I (abrogé)**

#### **Art. 369, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ordonnances de condamnation et de confiscation, les ordonnances de la Chambre d'accusation, les jugements des tribunaux et les arrêts des juridictions de recours sont exécutés sur l'ordre du procureur général.

#### **Art. 370 Recours à la force publique (nouvelle teneur)**

Si le condamné se trouvant en liberté ne se présente pas à l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, il est contraint par la force publique.

## **Titre VI Exécution des peines et des mesures (nouvelle teneur)**

### **Chapitre I Procédures postérieures au jugement (nouveau)**

#### **Art. 371 Parties (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité de partie dans les procédures postérieures au jugement :

- a) le procureur général, comme requérant ou comme cité ;
- b) le condamné, comme requérant ou comme cité ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées ;
- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées ;
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif ;
- f) la personne frappée par un cautionnement préventif, comme requérant ou comme cité ;

<sup>2</sup> Il n'y a pas de partie civile.

#### **Art. 372 Saisine du tribunal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties saisissent directement le Tribunal d'application des peines et des mesures au moyen d'une requête motivée.

<sup>2</sup> Elles y joignent toutes les pièces utiles.

#### **Art. 372A Mesures provisoires (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de péril en la demeure, le Tribunal d'application des peines et des mesures, siégeant dans la composition d'un juge unique, ordonne les mesures provisoires requises par les circonstances.

<sup>2</sup> Si l'urgence lui a imposé de statuer sur-le-champ, le Tribunal d'application des peines et des mesures dispose de 14 jours pour administrer les preuves indispensables, entendre les parties et confirmer, modifier ou annuler sa décision initiale.

<sup>3</sup> Les jugements rendus en application du présent article sont immédiatement exécutoires.

<sup>4</sup> Seul le jugement rendu postérieurement à l'audition des parties est susceptible d'un appel selon l'article 375H. Celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

## Chapitre II (abrogé)

### Art. 373 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

Lorsque la requête émane du procureur général, le président du Tribunal d'application des peines et des mesures cite le condamné ou la personne frappée par un cautionnement préventif à comparaître conformément aux articles 220 et 221, qui s'appliquent par analogie.

### Art. 374 Assignation des témoins (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Au moins 10 jours avant l'audience, les parties doivent déposer au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

<sup>2</sup> Dans les 24 heures après le dépôt des listes, le greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures assigne les témoins.

<sup>3</sup> Cette assignation est faite par écrit par le greffe. Elle peut aussi être faite par un huissier ou un agent de la force publique.

### Art. 375 Comparution des parties (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les parties comparaissent en personne ou par leurs avocats.

<sup>2</sup> Si une partie comparaît par avocat, le président du tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

### Art. 375A Administration des preuves (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président entend les parties, les témoins et les experts.

<sup>2</sup> D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute autre mesure probatoire utile; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

### Art. 375B Procès-verbal (nouvelle teneur)

L'article 226 s'applique par analogie.

### Art. 375C Plaidoiries (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sitôt l'administration des preuves terminée, le président donne la parole au requérant puis au cité.

<sup>2</sup> Le condamné a la parole en dernier.

**Art. 375D Prononcé du jugement (nouvelle teneur)**

L'article 228 s'applique par analogie.

**Art. 375E Jugement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le tribunal motive son jugement en fait et en droit.

<sup>2</sup> Le procès-verbal et la minute du jugement sont signés par le président et le greffier.

<sup>3</sup> Le greffier notifie aux parties le jugement motivé dans un délai maximum de 10 jours.

<sup>4</sup> L'avis de jugement mentionne le délai d'appel ou d'opposition, la forme et la juridiction compétente.

<sup>5</sup> Le greffier communique à l'autorité fédérale compétente toute décision prise en application du droit fédéral lorsque cette communication est obligatoire.

**Art. 375F Absence du requérant et défaut (nouveau)**

<sup>1</sup> A l'exception du procureur général, le requérant qui ne comparaît pas est réputé avoir retiré sa requête ; cette dernière peut toutefois être renouvelée.

<sup>2</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue par défaut si le condamné ou la personne frappée par un cautionnement préventif ne comparaît pas en qualité de cité.

**Art. 375G Opposition (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, le défaillant peut faire opposition, s'il justifie que sans sa faute il n'a pu connaître la citation ou se présenter aux débats.

<sup>2</sup> Nonobstant l'expiration de ce délai, l'opposition peut être admise si le défaillant justifie que sans sa faute il n'a pu connaître ni la citation ni le jugement ou former opposition en temps utile. Si le défaillant a laissé s'écouler plus de 14 jours à partir du moment où l'empêchement a cessé ou de celui où il a eu connaissance du jugement, son opposition n'est pas recevable.

<sup>3</sup> La requête est adressée au Tribunal d'application des peines et des mesures. Elle doit indiquer les motifs invoqués et contenir une élection de domicile en Suisse pour toutes les citations ultérieures ; les pièces justificatives sont jointes.

<sup>4</sup> La requête n'a pas d'effet suspensif ; le président du Tribunal d'application des peines et des mesures peut toutefois suspendre l'exécution du jugement entrepris.

**Art. 375H Appel (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

<sup>2</sup> L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

<sup>3</sup> Les articles 243, 244, 246, 248 et 369, alinéa 2, ainsi que les dispositions sur la procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, s'appliquent par analogie. Sont exceptés les articles 375F et 375G.

**Art. 375I Révision (nouveau)**

<sup>1</sup> Les parties peuvent demander la révision d'un jugement définitif rendu dans le cadre d'une procédure postérieure :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur ou en défaveur d'une partie, par un faux témoignage ou une pièce fautive ;
- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux, de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur ou en défaveur d'une partie, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

<sup>2</sup> Les articles 359 à 368 s'appliquent.

**Titre VI (abrogé)****Chapitre II Recours contre les décisions du  
Département des institutions (nouveau)****Art. 376 Qualité pour recourir et décisions susceptibles de recours  
(nouvelle teneur)**

Le procureur général et le condamné peuvent recourir auprès de la Cour de justice contre les décisions prises par le Département des institutions ou l'un de ses services en matière d'exécution des peines et des mesures.

**Art. 377 Forme, délai et effet suspensif (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Cour de justice.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la chambre le décide.



**Art. 378 Procédure (nouvelle teneur)**

Les articles 193A à 195 s'appliquent par analogie.

**Art. 380, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 phr. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des demandes d'indemnisation.

<sup>2</sup> ... Le tribunal établit d'office les faits.

<sup>5</sup> Le procureur général est partie à la procédure en qualité de cité.

**Art. 380A Appel (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel du jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

<sup>2</sup> L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

<sup>3</sup> Les articles 243, 244, 246, 248, 369, alinéa 2 et 380, alinéa 2 s'appliquent par analogie.

**Art. 383, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La recevabilité, l'instruction et le jugement des oppositions et des recours cantonaux dirigés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la révision du **(à compléter)** demeurent soumis aux règles d'organisation judiciaire et de procédure de l'ancien droit. Pour le surplus, le nouveau droit s'applique aux procédures en cours.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.